

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Gelais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de président-directeur général de l'Autorité, monsieur St-Gelais recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base.

L'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de congédiement pour une cause juste et suffisante.

Si monsieur St-Gelais reçoit ou a reçu l'allocation prévue au premier alinéa et occupe une fonction, un emploi ou toute autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par un contrat de service, pendant la période d'un an correspondant à son allocation, il n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires que monsieur St-Gelais reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de l'Autorité au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période d'un an correspondant à son allocation.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

10. SIGNATURES

JEAN ST-GELAIS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49893

Gouvernement du Québec

Décret 416-2008, 30 avril 2008

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005

du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 082 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 avril 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 420 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 31 octobre 2008 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 11 avril 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 420 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2008 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 420 000 000 \$

auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 31 octobre 2008, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 11 avril 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007 et numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, soit de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « 18 octobre 2007 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 11 avril 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49894

Gouvernement du Québec

Décret 417-2008, 30 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, l'un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Gilles Gaumont a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1024-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Gilles Gaumont, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49895

Gouvernement du Québec

Décret 428-2007, 30 avril 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, Hydro-Québec à réaliser le projet d'aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs sur le territoire de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis des demandes de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 et que le gouvernement a autorisé ces modifications par les décrets numéro 955-2005 du 19 octobre 2005 et numéro 138-2007 du 14 février 2007 ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 22 avril 2008, une nouvelle demande de modification du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005, afin de procéder à la mise en eau du bief de la Chute-Allard entre le début de mai 2008 et la mi-mai 2008 et du bief des Rapides-des-Cœurs entre la mi-juillet 2008 et la mi-août 2008 ;